



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 46087

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le secteur des compléments alimentaires, secteur économique récent, en pleine structuration, mais confronté à des réglementations nationales pénalisantes et entravant la libre circulation européenne. La directive 2002/46/CE clarifie la limite entre aliment et médicament et renforce la sécurité et la crédibilité des compléments alimentaires. Elle rapproche, en outre, les législations des États membres en fixant des normes précises pour la définition du produit et en imposant dans toute l'Europe des règles communes en matière d'information du consommateur. Cependant, les projets de décret et d'arrêté transposant cette directive ont été refusés en novembre 2003 par la Commission européenne au motif de l'absence de prise en compte des principes de libre circulation et de reconnaissance mutuelle des normes. Ce refus s'est par ailleurs vu conforté par plusieurs arrêts de la cour de justice des Communautés européennes condamnant la France pour les mêmes raisons. Les entreprises du secteur sont pourtant convaincues qu'il est possible de mettre en place une réglementation proportionnée et adaptée à la libre circulation européenne tout en garantissant au consommateur français une légitime et nécessaire protection sanitaire de ces produits. L'enjeu de cette transposition est triple : éviter des pénalités financières et empêcher des délocalisations industrielles, garantir la pérennité de ces entreprises et ne pas freiner le développement de ce secteur, et, enfin, démasquer les pratiques de certaines sociétés off shore qui exploitent la crédibilité des consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dresser un état des lieux des travaux actuels et des intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La transposition en droit français des dispositions de la directive européenne 2002/46/CE de juillet 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, est en cours. Différents ingrédients peuvent entrer dans leur composition, mais seuls les vitamines et minéraux font l'objet d'une liste positive au niveau communautaire. Le ministère en charge de la consommation a saisi l'opportunité d'offrir un cadre réglementaire plus sûr pour les entreprises de ce secteur en élargissant le champ d'application aux autres ingrédients que les vitamines et minéraux, et en particulier les plantes et extraits de plantes, dont l'usage est actuellement régi par le code de la santé publique. La mise en place d'une telle réglementation nationale est l'objet d'une étroite concertation entre les directions générales en charge de l'alimentation, de la consommation et de la santé et les représentants de la filière de production ont également été consultés à plusieurs reprises. La Commission européenne a émis un avis circonstancié en novembre 2003 sur le projet de décret - et l'arrêté associé- que le Gouvernement français avait notifié, conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE, indiquant notamment qu'il n'introduisait pas une clause de reconnaissance mutuelle. Un délai supplémentaire pour la transposition a donc été accordé, qui a permis aux directions concernées d'élaborer un nouveau projet prenant en compte cet avis de la Commission européenne ainsi que les avis de la cour de justice des Communautés européennes de février 2004. Conscients des enjeux économiques, que ce soit en matière agricole, industrielle, de recherche ou d'innovation, que représente ce secteur encore jeune et en pleine expansion, les services du ministère de l'agriculture insistent sur la nécessité de créer un cadre approprié

qui, tout en garantissant les conditions d'une utilisation sûre et contrôlée de ces produits, permette, par l'instauration de dispositions proportionnées, et l'application de la clause de reconnaissance mutuelle, de placer le secteur français des compléments alimentaires en situation concurrentielle vis-à-vis des producteurs des autres pays européens. Ils estiment que la nouvelle réglementation ne pourra donner son plein effet que s'il est prévu une articulation avec le décret de 1979, relatif au monopole pharmaceutique et aux plantes libérées, qui est en cours de modification, afin de sortir du monopole toute plante autorisée dans les compléments alimentaires dans les conditions d'emploi prévues. Le décret et l'arrêté associés relatifs aux compléments alimentaires seront prochainement publiés, après la présentation des nouveaux projets aux services de la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46087

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6538

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8374